



Décision du Défenseur des droits MLD-2013-28

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Décision relative à une absence de reclassement et à la prise en compte pénalisante de l'état de santé et de la situation de famille d'un agent au détriment du déroulement normal de sa carrière (recommandation).

Domaine de compétence de l'Institution : Lutte contre les discriminations

Thèmes de la décision :

- domaine de discrimination : Emploi public carrière
- critère de discrimination : Etat de santé, situation de famille.

Synthèse :

Un réclamant, gardien de la paix au sein d'une compagnie républicaine de sécurité (CRS), se plaint de la prise en compte pénalisante dans le déroulement de sa carrière et, notamment, dans ses évaluations, de son état de santé et de sa situation de famille, ainsi que de l'absence d'adaptation de ses conditions de travail dans le cadre d'une procédure de reclassement depuis sa déclaration d'inaptitude définitive à l'un des emplois de son grade. L'enquête diligentée par le Défenseur des droits permet de considérer qu'il a été victime d'une discrimination prohibée en raison de sa situation de famille et de son état de santé. C'est ainsi, notamment, que des critères étrangers à sa manière de servir, tels que ses absences « d'ordre privé » (pour raisons de santé ou familiales), pourtant dûment justifiées, ont été retenus pour procéder à ses dernières évaluations. En outre, l'administration n'a pas recherché à mettre en œuvre la procédure de reclassement lui incombant s'agissant d'un agent reconnu définitivement inapte. Dès lors, le Défenseur des droits recommande au Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration d'adresser une note à ses services rappelant les obligations incombant à l'employeur public résultant de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires d'assurer à leurs agents un déroulement de carrière exempt de toute discrimination, ainsi que leurs obligations en matière de reclassement des agents reconnus inaptes physiquement. Il lui recommande également de réexaminer la situation professionnelle de l'intéressé, en recherchant toute mesure de reclassement pour lui permettre, à l'issue de son congé de longue maladie, d'exercer un autre emploi de son grade et, à défaut, de l'indemniser pour les préjudices matériels et moraux subis.

Décision du Défenseur des droits MLD-2013-28

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu le décret n°2002-682 du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n°84-1051 du 30 novembre 1984 pris en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Saisi par M. A, gardien de la paix au sein de la direction zonale de la compagnie républicaine de sécurité (CRS) de B, de la prise en compte pénalisante, dans le déroulement de sa carrière, de son état de santé, ainsi que de son absence de reclassement professionnel ;

Décide, en vue de régler la situation exposée dans la note récapitulative ci-jointe, de formuler les recommandations suivantes au Ministre de l'intérieur :

- adresser une note à ses services rappelant les obligations incombant à l'employeur public résultant de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée, d'assurer à ses agents un déroulement de carrière exempt de toute discrimination, notamment en ce qui concerne leurs évaluations ;

- indemniser M. A pour les préjudices matériels et moraux subis ;

- le tenir informé des mesures prises conformément à ses recommandations, dans un délai de quatre mois.

Le Défenseur des droits

Dominique Baudis

Recommandations dans le cadre de l'article 25 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011

I. Rappel des faits :

1. La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 31 août 2010 par M. A, gardien de la paix de l'unité motocycliste de la direction zonale de la compagnie républicaine de sécurité (CRS) de B, jusqu'au 1^{er} mai 2010, qui se plaint des difficultés qu'il a rencontrées dans son activité professionnelle en raison de son état de santé et de sa situation de famille.
2. Depuis le 1^{er} mai 2011, conformément à l'article 44 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 susvisée, « *les procédures ouvertes par [...] la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité [...] se poursuivent devant le Défenseur des droits. A cette fin, les actes valablement accomplis par [...] la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité sont réputés avoir été valablement accomplis par le Défenseur des droits* ».
3. M. A, fonctionnaire de police motocycliste depuis 1987 a exercé sa profession, de 2002 à 2010, au sein de l'unité de motocycliste de B.
4. En 2006, 2007, 2009 et 2010, deux de ses enfants et sa femme ont dû être hospitalisés suite à des problèmes de santé, l'obligeant à solliciter des aménagements dans ses horaires de travail, ainsi que des autorisations d'absences exceptionnelles pour raisons familiales, ce qui a induit de nombreuses absences de sa part.
5. Par ailleurs, le 4 février 2010, il a été reconnu définitivement inapte à l'emploi de motocycliste par le médecin conventionné de la police nationale suite à plusieurs accidents de service. Suite à l'avis de la commission administrative paritaire locale du 29 avril 2010, il a été affecté à la CRS B en section de service général, avec effet au 1^{er} mai 2010, au sein de l'unité du maintien de l'ordre, en qualité d'agent en charge de la sécurité.
6. Puis, il a été temporairement détaché au service de contrôle automatisé de la vitesse. Il a, alors, exercé ses fonctions au sein de la « *voiture radar* ».
7. L'administration indique qu'il n'a pas été reconduit sur ce dernier poste et qu'il lui a été demandé de réintégrer l'unité de service général de la CRS de B, en qualité d'agent de sécurité, eu égard à son manque d'engagement et à sa réticence à effectuer des déplacements sur l'ensemble de la zone de compétence du service.
8. Suite à un accident de voiture, M. A a, du 19 août 2010 au 28 septembre 2010 et, du 8 octobre 2010 jusqu'au 7 avril 2012, successivement été placé en congé de maladie ordinaire puis en congé de longue maladie.
9. Depuis le 1^{er} mai 2011, M. A est titulaire d'une carte de priorité pour personne handicapée.
10. Le réclamant se plaint de la prise en compte pénalisante dans le déroulement de sa carrière et, notamment, dans ses évaluations, de son état de santé, ainsi que de l'absence d'adaptation de ses conditions de travail dans le cadre d'une procédure de reclassement depuis sa déclaration d'inaptitude définitive à l'emploi de motocycliste.

II. Discussion :

A- L'absence de déroulement normal de la carrière du réclamant eu égard notamment à ses évaluations étrangères à sa manière de servir :

11. Concernant le cadre juridique applicable, il résulte du principe constitutionnel d'égal accès aux emplois et fonctions publics posé à l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, un principe d'égalité de traitement des agents publics d'un même corps dans le déroulement de leur carrière, sans autre distinction que celle de leurs vertus et talents.

12. En outre, l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose, qu'« aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison (...) de leur état de santé (...) ».
13. En l'espèce, dans le cadre de l'enquête menée par le Défenseur des droits, l'administration mise en cause a dans un premier temps indiqué, le 26 août 2011, que M. A n'a fait l'objet d'aucune discrimination, mais que sa manière de servir révèle un manque de motivation et de disponibilité, ainsi qu'une implication insuffisante dans son travail. Elle a ainsi précisé que « M. A totalise 204 jours de congés de maladie entre le 8 octobre 2010 et le 29 avril 2011 et sa notation, au titre de l'année 2011, n'a d'ailleurs pu être établie », sans toutefois établir le caractère injustifié ou infondé de telles absences.
14. Dans un courrier du 11 mars 2012, le ministre de l'intérieur a, cependant, reconnu qu'aucune mention relative à de telles difficultés n'aurait dû être portée sur ses notations successives, même si ces mentions n'auraient eu aucune influence sur ses notations chiffrées.
15. Toutefois, il convient de rappeler que, selon l'article 17 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les « notes et appréciations générales attribuées aux fonctionnaires » expriment « leur valeur professionnelle ».
16. Aux termes de l'article 3 du décret n°2002-682 du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, l'entretien d'évaluation « porte, principalement, sur les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire au regard des objectifs qui lui ont été assignés et des conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève, sur ses besoins de formation compte tenu notamment, des missions qui lui sont imparties et sur ses perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité (...) ».
17. Au regard de ces dispositions, la notation des fonctionnaires doit être exclusivement fondée sur la manière de servir de l'agent.
18. Dès lors, l'état de santé constitue un critère étranger à l'évaluation de la valeur professionnelle d'un fonctionnaire et l'absence liée à des congés de maladie ne peut être valablement prise en compte pour établir la notation d'un agent (CAA Bordeaux, 1er déc. 1997, n° 95BX00498, Synd. interco. ordures ménagères Garrigue Vistrenque).
19. En outre, le fait de reprocher à un agent, ses absences dûment justifiées à raison de son état de santé, alors que les fonctionnaires en activité ont « droit à des congés de maladie (...), à des congés de longue maladie (...) » (article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée), constitue un élément permettant de retenir la discrimination (notamment, Cour d'Appel de Reims, n° 10/01827, 15 juin 2011 ; Cour d'Appel de Paris, n° 10/09598, 28 juin 2011).
20. En l'espèce, il apparaît que l'état de santé de M. A, tout comme ses problèmes familiaux, ont été pris en compte dans le cadre de ses dernières notations, au détriment du déroulement normal de sa carrière et de sa dernière affectation.
21. C'est ainsi qu'il ressort du dossier que, dans l'évaluation pour 2008 de M. A, il est fait état de ce qu'il a été « moyennement disponible suite à des problèmes familiaux ».
22. De même, dans son évaluation de 2009, son notateur indique que « sa disponibilité pour le service est toujours amoindrie par des problèmes d'ordre privé », en lien avec son état de santé.
23. Enfin, dans son évaluation pour 2010, au titre des appréciations générales, il est mentionné « que le GPX A a passé une période ponctuée d'arrêts de travail ce qui a fortement perturbé sa disponibilité. (...) Il doit non seulement être disponible pour le service (...) a contrario son détachement prendrait fin rapidement ».
24. De telles appréciations ont d'ailleurs influé sur le niveau de ses notations chiffrées, contrairement aux affirmations de l'administration. Ainsi, à titre d'illustration, en 2009 et 2010, la notation de M. A a été de 3 sur une échelle de 7, soit un point au-dessus du classement des agents ayant un niveau « faible ». En 2008, il a été évalué à 4.

25. Antérieurement à cette date et, notamment en 2007, il est fait état dans son évaluation « *d'une baisse d'activité remarquable en fin d'année 2006* », en lien avec ses absences pour raisons de santé, et sa note a été fixée à 3.
26. Par ailleurs, le 6 octobre 2010, le réclamant a rencontré le commandant C, commandant de l'unité motocycliste zonale CRS B, son chef de service, qui l'a informé de ce que sa récente indisponibilité suite à son accident de la route et aux soucis familiaux qu'il a rencontrés, l'obligeait à mettre un terme à son détachement au service de contrôle automatisé de la vitesse et, qu'à compter du 11 octobre 2010, « *il se passerait de ses services* ». Le réclamant ajoute qu'à la question de savoir s'il était évincé du poste qu'il occupait uniquement en raison de ses problèmes d'ordre privé, le commandant lui a répondu « *vous n'êtes pas suffisamment disponible, je vous avais prévenu* ».
27. Sans réfuter de telles déclarations, d'ailleurs corroborées par l'évaluation précitée de l'intéressé de 2010, l'administration se borne à indiquer dans ses dernières écritures, que « *détaché temporairement au service du contrôle automatisé de la vitesse, (M. A) avait (...) vocation à être réintégré dans son emploi d'origine* ».
28. Par suite, il résulte de ce qui précède, que des critères étrangers à la manière de servir de M. A, tels que ses absences « *d'ordre privé* » liées à son état de santé et à ses problèmes familiaux, ont été retenus pour procéder à ses dernières évaluations et affectation, ce qui doit être regardé comme constitutif d'une discrimination à raison de l'état de santé en application de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susmentionnée.
29. Si le critère de la situation de famille n'est pas un critère de discrimination prohibé par la loi française, dans son rapport sur la lutte contre les discriminations dans la fonction publique, du 25 octobre 2012, M. Alain TOURET, Député de la 6^{ème} circonscription du Calvados et Maire de Moul, a considéré que la situation de famille devrait être introduite dans la loi, afin, notamment, de protéger les agents qui font l'objet de reproches du fait « *de leur prétendu manque de disponibilité et que les évaluations d'un fonctionnaire pouvaient, indûment, se fonder sur sa situation de famille* ».

B- L'absence de recherche de reclassement :

30. Le réclamant indique qu'à la suite de sa déclaration définitive d'inaptitude à l'emploi de motocycliste, en février 2010, aucune mesure ne lui a été proposée dans le cadre d'un reclassement, alors que, conformément à un principe général du droit, il appartient à l'employeur public de reclasser les agents publics reconnus inaptes physiquement à leurs fonctions (CE, 2 octobre 2002, n° 227868).
31. L'administration souligne quant à elle que ce n'est « *qu'en cas d'inaptitude physique définitive à l'exercice de l'ensemble des missions afférentes à un grade et d'impossibilité d'adaptation des conditions de travail que l'administration doit répondre à son obligation de reclassement* » et que, par suite, M. A, n'ayant été reconnu définitivement inapte qu'à l'exercice des fonctions spécifiques de motocycliste et non pas inapte à l'ensemble des missions dévolues à son grade de gardien de la paix, il ne relèverait pas de la procédure de reclassement.
32. Ainsi, il convient de rappeler que l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée dispose, que « *lorsque les fonctionnaires sont reconnus, par suite d'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice de leurs fonctions, le poste de travail auquel ils sont affectés est adapté à leur état physique. Lorsque l'adaptation du poste de travail n'est pas possible, ces fonctionnaires peuvent être reclassés dans des emplois d'un autre corps s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes* ».
33. En outre, l'article 1er du décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 relatif à l'application de l'article 63 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 prévoit, que « *lorsqu'un fonctionnaire n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, de façon temporaire ou permanente, et si les nécessités du service ne permettent pas un aménagement des conditions de travail, l'administration, après avis du médecin de prévention, dans l'hypothèse où l'état de ce fonctionnaire n'a pas rendu nécessaire l'octroi d'un congé de maladie, ou du comité médical si un tel congé a été accordé, peut affecter ce fonctionnaire dans un emploi de son grade, dans lequel les conditions de service sont de nature à permettre à l'intéressé d'assurer les fonctions correspondantes* ». Son article 2 dispose que « *dans le cas où l'état physique*

d'un fonctionnaire, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade, l'administration, après avis du comité médical, invite l'intéressé à présenter une demande de reclassement dans un emploi d'un autre corps ».

34. Par suite, dans le cadre du reclassement, le fonctionnaire peut se voir proposer par son employeur, après avis des instances médicales compétentes, un changement d'emploi du même grade, ou encore, s'il n'est plus apte à exercer l'ensemble des emplois de son grade, un changement de corps (par la voie du détachement, du concours ou de l'examen professionnel) et, le cas-échéant, être mis à la retraite pour invalidité.
35. En l'espèce, il apparaît, que conformément aux affirmations de l'administration, l'intéressé ne relevait pas de la procédure de reclassement, mais que l'administration a mis en œuvre un aménagement de ses conditions de travail, préalable à la mise en œuvre d'une telle procédure. C'est ainsi, qu'une affectation a été proposée à M. A, le 1^{er} mai 2010, au sein de la CRS B, en section de service général puis, qu'il a été détaché au service de contrôle automatisé de la vitesse et, qu'enfin, il a été réaffecté au sein de la section de service général avant son placement en congé maladie.
36. Par suite, M. A n'a pas été victime de discrimination sur ce point.